



PROCÉDURE D'INTEMPÉRIES

Le Comité Directeur du District de la Mayenne rappelle que les arrêtés municipaux d'interdiction d'utilisation des terrains de football doivent parvenir au District avant **LE VENDREDI 16h00** (par mail à meteo@mayenne.fff.fr).

Nous vous rappelons l'importance de respecter ce délai, en raison du grand nombre de matchs programmés le samedi matin ou en début d'après-midi, et afin de garantir un préavis suffisant pour les équipes se déplaçant.

Si l'arrêté est envoyé sur une autre adresse mail, celui-ci ne sera pas traité et entraînera l'application de l'amende pour non-respect de la procédure.

Le District de La Mayenne, en fonction du nombre d'arrêtés reçus et des conditions météo, sera alors plus en mesure d'annuler (ou non) la journée partiellement (samedi seulement) ou globalement (samedi / dimanche) le plus tôt possible.

Pour les arrêtés arrivant le vendredi après 16h00, ils devront faire l'objet d'une procédure d'urgence (voir procédure ci-après, cas n°2).

1. ARRÊTÉ MUNICIPAL COMMUNIQUÉ AU DISTRICT VENDREDI AVANT 16h00

En cas d'intempéries et d'impraticabilité partielle ou totale d'un terrain, actée par arrêté municipal (ou décision privée), le **CLUB RECEVANT** dont l'équipe évolue dans un CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL du District de la Mayenne (compétitions seniors - jeunes – féminines - vétérans), doit suivre la procédure suivante :

Les clubs disputant un championnat de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du vendredi, samedi ou dimanche, doivent adresser l'arrêté municipal, au district le vendredi précédent la rencontre avant 16h00 à l'adresse mail suivante :

meteo@mayenne.fff.fr

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains synthétiques et les rencontres de Futsal.

Dans tous les cas, la commission compétente peut procéder à une visite préalable de vérification de l'état du terrain.

De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au jeudi, les clubs doivent prévenir le District 24 heures avant la date du match.

En cas d'arrêté municipal, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club doit préciser quelles sont les rencontres concernées en District (toutes les rencontres de niveau District et Inter-District) et les installations qui peuvent être utilisées comme terrain de repli.

Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end.

La Commission d'Organisation des Compétitions peut prononcer l'inversion d'une rencontre pendant la phase des matchs « aller » afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas, le match « retour » se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match « aller ».

Dans tous les cas, l'arrêté municipal ou la décision privée doivent être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. Les équipes concernées sont avisées par Internet de la décision du district (footclubs), notamment en cas de report. L'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances doit être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre est, alors, seul juge de la décision de report de la rencontre.

Rappel : L'arrêté municipal doit :

1. Être daté et signé du Maire (ou d'un adjoint)
2. Mentionner les dates d'interdiction d'utilisation du ou des terrains
3. Comporter le tampon / cachet de la Mairie



PROCÉDURE D'INTEMPÉRIES



2. ARRÊTÉ MUNICIPAL ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ LE VENDREDI APRÈS 16h00 - PROCÉDURE D'URGENCE À RESPECTER

Dans le cas d'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation pris trop tardivement pour que le secrétariat du District puisse le traiter, le club recevant doit mettre tout en œuvre pour éviter à son adversaire de se déplacer. Il doit le prévenir téléphoniquement et lui transmettre par mail l'arrêté municipal en mettant le District en copie meteo@mayenne.fff.fr. La réception de celui-ci autorise le club visiteur à ne pas se déplacer.

Les clubs ne sont pas habilités à informer les arbitres désignés sur les rencontres concernées. Le District s'en charge.

L'arrêté municipal ou la décision privée doit néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre.

3. PAS D'ARRÊTÉ MUNICIPAL ÉMIS - JUGEMENT DE L'ÉTAT DU TERRAIN À L'ARRIVÉE AU STADE DES ÉQUIPES AVEC LA MUNICIPALITÉ ET/OU L'ARBITRE OFFICIEL / BÉNÉVOLE

En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le représentant de la Municipalité ou le propriétaire du terrain privé estime que le déroulement de la (ou les) rencontre(s) risque d'affecter gravement le terrain, il peut après avoir recueilli l'avis de l'arbitre et des responsables des deux équipes présentes sur place, en interdire l'utilisation. La décision du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé est présentée à l'arbitre et aux équipes, et affichée à l'entrée du stade.

L'arbitre (ou le dirigeant désigné pour arbitrer) ne fait pas jouer la rencontre mais fait un rapport à la commission compétente indiquant son appréciation de l'état du terrain.

Si aucune décision n'a été prise par la Municipalité ou le propriétaire du terrain privé, et lorsque ces perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, il appartient à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé et/ou les responsables des deux équipes, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre.

En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli, le match ne se déroulera pas. L'arbitre fait connaître son point de vue sur la feuille de match qui doit être totalement complétée.

La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- Donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- Donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci.

Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission d'Organisation des Compétitions.

En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'Organisation des Compétitions a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

ATTENTION !!!

La Ligue étant fermée le samedi matin, il convient aux clubs ayant des compétitions régionales de respecter la procédure indiquée dans l'article 17 des règlements des compétitions LFPL. Les arrêtés municipaux pour des rencontres régionales qui arrive au District de la Mayenne **ne seront pas traités**.